

Journal officiel

de l'Union européenne

C 271



Édition
de langue française

Communications et informations

54^e année
14 septembre 2011

Numéro d'information Sommaire Page

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2011/C 271/01 Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾ 1

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Conseil

2011/C 271/02 Projet de budget rectificatif n° 4 de l'Union européenne pour l'exercice 2011 — Position du Conseil 6

2011/C 271/03 Projet de budget rectificatif n° 5 de l'Union européenne pour l'exercice 2011 — Position du Conseil 7

FR

Prix:
3 EUR

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(suite au verso)

Commission européenne

2011/C 271/04	Taux de change de l'euro	8
2011/C 271/05	Décision de la Commission du 12 septembre 2011 relative au financement en 2011 de plusieurs mesures nécessaires à la mise en œuvre du règlement (CE) n° 882/2004	9

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

2011/C 271/06	Mise à jour de la liste des points de passage frontaliers visés à l'article 2, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO C 316 du 28.12.2007, p. 1; JO C 134 du 31.5.2008, p. 16; JO C 177 du 12.7.2008, p. 9; JO C 200 du 6.8.2008, p. 10; JO C 331 du 31.12.2008, p. 13; JO C 3 du 8.1.2009, p. 10; JO C 37 du 14.2.2009, p. 10; JO C 64 du 19.3.2009, p. 20; JO C 99 du 30.4.2009, p. 7; JO C 229 du 23.9.2009, p. 28; JO C 263 du 5.11.2009, p. 22; JO C 298 du 8.12.2009, p. 17; JO C 74 du 24.3.2010, p. 13; JO C 326 du 3.12.2010, p. 17; JO C 355 du 29.12.2010, p. 34; JO C 22 du 22.1.2011, p. 22; JO C 37 du 5.2.2011, p. 12; JO C 149 du 20.5.2011, p. 8; JO C 190 du 30.6.2011, p. 17; JO C 203 du 9.7.2011, p. 14; JO C 210 du 16.7.2011, p. 30)	18
---------------	--	----

V Avis

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

Office européen de sélection du personnel (EPSO)

2011/C 271/07	Avis de concours généraux	19
---------------	---------------------------------	----

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission européenne

2011/C 271/08	Aide d'État — Allemagne — Aide d'État MC 12/10 — Cessions de la Sparkasse KölnBonn à la ville de Cologne (Articles 107 à 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) ⁽¹⁾	20
---------------	--	----



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II

(Communications)

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE**Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2011/C 271/01)

Date d'adoption de la décision	23.2.2011
Numéro de référence de l'aide d'État	N 204/10
État membre	Suède
Région	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	FoU-stöd till Volvo Aero för mellanhuset till Trent XWB-motorn
Base juridique	Regeringsbeslut 2008-07-03
Type de la mesure	Aide individuelle
Objectif	Recherche et le développement
Forme de l'aide	Subvention remboursable
Budget	Montant global de l'aide prévue: 120 Mio SEK
Intensité	40 %
Durée	22.2.2011-31.12.2012
Secteurs économiques	Industrie manufacturière
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Riksgäldskontoret Riksgälden SE-103 74 Stockholm SVERIGE
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm

Date d'adoption de la décision	4.11.2010
Numéro de référence de l'aide d'État	N 312/10
État membre	Pologne
Région	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Rekompensata kosztów poniesionych na świadczenie usług pocztowych ustawowo zwolnionych od opłat pocztowych
Base juridique	<p>— artykuł 30 ust. 2 i art. 33 ustawy z dnia 12 czerwca 2003 r. Prawo Pocztowe (Dz. U. z 2008 r. nr 189, poz. 1159 ze zm.),</p> <p>— rozporządzenie Ministra Finansów z dnia 10 marca 2000 r. w sprawie szczegółowych zasad i trybu udzielania i rozliczania dotacji przedmiotowych (Dz. U. nr 20, poz. 244) – nieobowiązujące,</p> <p>— rozporządzenie Ministra Finansów z dnia 28 czerwca 2006 r. w sprawie szczegółowego sposobu i trybu udzielania i rozliczania dotacji przedmiotowych (Dz. U. nr 113, poz. 777) – obowiązujące od dnia 31 grudnia 2010 r.,</p> <p>— rozporządzenie Ministra Finansów w sprawie dotacji przedmiotowej do świadczonych usług pocztowych podlegających ustawowemu zwolnieniu z opłat pocztowych:</p> <p>— z dnia 21 kwietnia 2004 r. (Dz. U. nr 87, poz. 822 ze zm.) – nieobowiązujące,</p> <p>— z dnia 22 kwietnia 2005 r. (Dz. U. nr 70, poz. 629) – nieobowiązujące,</p> <p>— z dnia 28 czerwca 2006 r. (Dz. U. nr 113, poz. 778) – nieobowiązujące,</p> <p>— z dnia 7 lutego 2007 r. (Dz. U. nr 27, poz. 180) – obowiązujące od dnia 31 grudnia 2010 r.,</p> <p>— projekt rozporządzenia Ministra Finansów w sprawie szczegółowego sposobu i trybu udzielania i rozliczania dotacji przedmiotowych – rozporządzenie zacznie obowiązywać dnia 1 stycznia 2011 r.,</p> <p>— projekt rozporządzenia Ministra Finansów w sprawie dotacji przedmiotowej do świadczenia usług pocztowych podlegających ustawowemu zwolnieniu z opłat pocztowych – rozporządzenie zacznie obowiązywać dnia 1 stycznia 2011 r.</p>
Type de la mesure	Régime
Objectif	Soutien social à des consommateurs individuels, promotion de la culture
Forme de l'aide	Subvention directe
Budget	Dépenses annuelles prévues: 2011 — 2,06 Mio PLN 2012 — 2,14 Mio PLN Montant global de l'aide prévue: 4,2 Mio PLN
Intensité	—

Durée	1.1.2011-31.12.2012
Secteurs économiques	Services de postes et télécommunications
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Właściwy minister lub dyrektor izby skarbowej
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm

Date d'adoption de la décision	24.5.2011
Numéro de référence de l'aide d'État	N 492/10
État membre	Pologne
Région	Miasto Kraków
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Pomoc na restrukturyzację Przedsiębiorstwa Geologicznego Budownictwa Wodnego „HYDROGEO”
Base juridique	1) Ustawa z dnia 30 sierpnia 1996 r. o komercjalizacji i prywatyzacji 2) Rozporządzenie Ministra Skarbu Państwa z dnia 6 kwietnia 2007 r. w sprawie pomocy publicznej na ratowanie i restrukturyzację przedsiębiorców.
Type de la mesure	Aide individuelle
Objectif	Restructuration d'entreprises en difficulté
Forme de l'aide	Aide au sauvetage sous forme de prêt
Budget	Montant global de l'aide prévue: 1,26 Mio PLN
Intensité	—
Durée	15.10.2010-15.4.2011
Secteurs économiques	Tous services
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Minister Skarbu Państwa ul. Krucza 36/Wspólna 6 00-522 Warszawa POLSKA/POLAND
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm

Date d'adoption de la décision	1.8.2011
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.33001 (11/N) B
État membre	Danemark
Région	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Amendment of the Danish winding-up scheme for credit institutions
Base juridique	Lov om håndtering af nødlidende pengeinstitutter (lov nr. 721 af 25. juni 2010)
Type de la mesure	Régime
Objectif	Aides pour remédier à une perturbation grave de l'économie
Forme de l'aide	Subvention directe, garantie
Budget	—
Intensité	—
Durée	1.8.2011-31.12.2011
Secteurs économiques	Intermédiation financière
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Økonomi- og Erhvervsministeriet Slotholmsgade 12 1216 København K DANMARK
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm

Date d'adoption de la décision	4.8.2011
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.33022 (11/N)
État membre	Danemark
Région	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Beregningsmetode for statsstøtteelementet i garantier
Base juridique	Finansloven for 2011, lovbekendtgørelse nr. 549 af 1. juli 2002 om Vækstfonden og bekendtgørelse nr. 1013 af 17. august 2007 om Vækstfondens aktiviteter.
Type de la mesure	Régime
Objectif	Petites et moyennes entreprises
Forme de l'aide	Garantie
Budget	Montant global de l'aide prévue: 75 Mio DKK

Intensité	7 %
Durée	jusqu'au 31.12.2015
Secteurs économiques	Tous les secteurs
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Vækstfonden Strandvej 104 A 2900 Hellerup DANMARK
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm

IV

*(Informations)*INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

CONSEIL

Projet de budget rectificatif n° 4 de l'Union européenne pour l'exercice 2011 — Position du Conseil

(2011/C 271/02)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 314, en liaison avec le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 106 bis,

vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (UE, Euratom) n° 1081/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 ⁽²⁾, et notamment son article 37,

Considérant ce qui suit:

— Le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2011 a été arrêté définitivement le 15 décembre 2010 ⁽³⁾.

— Le 17 juin 2011, la Commission a soumis une proposition contenant le projet de budget rectificatif n° 4 au budget général pour l'exercice 2011,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article unique

La position du Conseil concernant le projet de budget rectificatif n° 4 de l'Union européenne pour l'exercice 2011 a été adoptée le 12 septembre 2011.

Le texte intégral peut être consulté ou téléchargé sur le site web du Conseil à l'adresse: <http://www.consilium.europa.eu/>

Fait à Bruxelles, le 12 septembre 2011.

*Par le Conseil**Le président*

M. DOWGIELEWICZ

⁽¹⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1, rectificatifs publiés dans le JO L 25 du 30.1.2003, p. 43, et dans le JO L 99 du 14.4.2007, p. 18.

⁽²⁾ JO L 311 du 26.11.2010, p. 9.

⁽³⁾ JO L 68 du 15.3.2011.

Projet de budget rectificatif n° 5 de l'Union européenne pour l'exercice 2011 — Position du Conseil

(2011/C 271/03)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 314, en liaison avec le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 106 *bis*,

vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (UE, Euratom) n° 1081/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 ⁽²⁾, et notamment son article 37,

considérant ce qui suit:

- Le budget de l'Union pour l'exercice 2011 a été arrêté définitivement le 15 décembre 2010 ⁽³⁾.
- Le 22 juin 2011, la Commission a présenté une proposition contenant le projet de budget rectificatif n° 5 au budget général pour l'exercice 2011,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article unique

La position du Conseil concernant le projet de budget rectificatif n° 5 de l'Union européenne pour l'exercice 2011 a été adoptée le 12 septembre 2011.

Le texte intégral peut être consulté ou téléchargé sur le site web du Conseil à l'adresse suivante: <http://www.consilium.europa.eu>

Fait à Bruxelles, le 12 septembre 2011.

Par le Conseil

Le président

M. DOWGIELEWICZ

⁽¹⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1, rectificatifs publiés dans le JO L 25 du 30.1.2003, p. 43, et dans le JO L 99 du 14.4.2007, p. 18.

⁽²⁾ JO L 311 du 26.11.2010, p. 9.

⁽³⁾ JO L 68 du 15.3.2011.

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

13 septembre 2011

(2011/C 271/04)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,3645	AUD	dollar australien	1,3214
JPY	yen japonais	105,01	CAD	dollar canadien	1,3545
DKK	couronne danoise	7,4476	HKD	dollar de Hong Kong	10,6476
GBP	livre sterling	0,86315	NZD	dollar néo-zélandais	1,6557
SEK	couronne suédoise	9,1260	SGD	dollar de Singapour	1,6973
CHF	franc suisse	1,2037	KRW	won sud-coréen	1 506,35
ISK	couronne islandaise		ZAR	rand sud-africain	10,0141
NOK	couronne norvégienne	7,7275	CNY	yuan ren-min-bi chinois	8,7316
BGN	lev bulgare	1,9558	HRK	kuna croate	7,4963
CZK	couronne tchèque	24,551	IDR	rupiah indonésien	11 881,56
HUF	forint hongrois	283,59	MYR	ringgit malais	4,1842
LTL	litas lituanien	3,4528	PHP	peso philippin	58,687
LVL	lats letton	0,7093	RUB	rouble russe	41,2463
PLN	zloty polonais	4,3339	THB	baht thaïlandais	41,222
RON	leu roumain	4,2803	BRL	real brésilien	2,3370
TRY	lire turque	2,4280	MXN	peso mexicain	17,5168
			INR	roupie indienne	64,9430

(1) Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 septembre 2011

relative au financement en 2011 de plusieurs mesures nécessaires à la mise en œuvre du règlement (CE) n° 882/2004

(2011/C 271/05)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes⁽¹⁾ (ci-après «le règlement financier»), et notamment son article 75,

vu le règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes⁽²⁾ (ci-après «les modalités d'exécution»), et notamment son article 90,

vu le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux⁽³⁾, et notamment son article 66, paragraphe 1, point c),

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 75 du règlement financier et à l'article 90, paragraphe 1, des modalités d'exécution, l'engagement de toute dépense à charge du budget de l'Union est précédé d'une décision de financement qui détermine les éléments essentiels de l'action impliquant une dépense et est adoptée par l'institution ou les autorités déléguées par celle-ci.
- (2) Le règlement (CE) n° 882/2004 établit des règles applicables à la réalisation des contrôles officiels destinés à vérifier le respect des règles visant notamment à prévenir ou éliminer les risques qui pourraient survenir, soit directement, soit à travers l'environnement, pour les êtres humains et les animaux, ou à réduire ces risques à un niveau acceptable, ainsi qu'à garantir des pratiques loyales en ce qui concerne le commerce des aliments pour animaux et des denrées alimentaires et la protection des intérêts des consommateurs, y compris l'étiquetage des aliments pour animaux et des denrées alimentaires et toute autre forme d'information destinée aux consommateurs.
- (3) Conformément à l'article 66, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 882/2004, les crédits requis pour le financement de toute autre mesure nécessaire à la mise en œuvre dudit règlement sont autorisés pour chaque

exercice dans le cadre de la procédure budgétaire. Les mesures visées à l'article 66 comprennent notamment l'organisation d'études, la publication d'informations et l'organisation de réunions et de conférences.

- (4) Conformément au règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire⁽⁴⁾, des objectifs de l'Union visant à réduire la prévalence des agents zoonotiques peuvent être déterminés et les États membres doivent établir des programmes de contrôle nationaux pour les atteindre. L'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a adopté le 9 décembre 2009 un avis scientifique sur la quantification du risque posé par la viande de poulet de chair en ce qui concerne la campylobactériose humaine dans l'Union européenne⁽⁵⁾. Selon cet avis, la campylobactériose est l'infection due à des denrées alimentaires la plus fréquemment signalée dans l'Union européenne (le nombre de cas de campylobactériose clinique pourrait atteindre 20 millions par an). L'EFSA a également adopté le 11 mars 2010 un avis scientifique sur l'évaluation quantitative du risque microbiologique lié à la présence de *Salmonella* chez les porcs d'abattage et les porcs de reproduction⁽⁶⁾, selon lequel 10 à 20 % des infections humaines dues à *Salmonella* dans l'Union pourraient être imputables à l'ensemble de la population porcine. Avant qu'un objectif visant à réduire la prévalence de ces zoonoses spécifiques dans l'Union européenne soit fixé, l'article 4, paragraphe 4, point a), du règlement (CE) n° 2160/2003 requiert que soit réalisée une analyse des coûts et avantages escomptés.

- (5) Conformément à l'article 6, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale⁽⁷⁾, les exploitants du secteur alimentaire qui importent des denrées contenant à la fois des produits d'origine végétale et des produits d'origine animale transformés doivent garantir que ces produits d'origine animale sont conformes aux exigences les concernant dudit règlement. Par conséquent, ils doivent être en mesure de fournir la preuve qu'ils se sont acquittés de cette obligation lors des contrôles officiels. En raison des répercussions potentiellement importantes desdites règles, des dispositions transitoires en dérogation à certaines d'entre elles, et valables jusqu'au 31 décembre 2013, sont établies dans le règlement (CE) n° 1162/2009 de la Commission⁽⁸⁾, et une modification de la disposition précitée du règlement (CE)

⁽¹⁾ JO L 248 du 16.09.2002, p. 1.

⁽²⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 165 du 30.4.2004, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 325 du 12.12.2003, p. 1.

⁽⁵⁾ EFSA Journal (2010); 8(1):1437.

⁽⁶⁾ EFSA Journal (2010); 8(4):1547.

⁽⁷⁾ JO L 139 du 30.4.2004, p. 55.

⁽⁸⁾ JO L 314 du 1.12.2009, p. 10.

n° 853/2004 est envisagée. Les conséquences de ces nouvelles règles éventuelles pour les exploitants et les contrôles officiels après la fin de la validité des dispositions transitoires devraient être évaluées.

- (6) Le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ⁽¹⁾ met en œuvre les mesures d'hygiène générales et spécifiques visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ⁽²⁾. Le règlement (CE) n° 2073/2005 établit une méthode d'analyse de référence pour la détection de l'histamine dans certains produits de la pêche, devant être appliquée dans le cadre des contrôles officiels. Les effets de cette méthode de référence sur la sensibilité et la spécificité devraient être évalués, par rapport à la norme AOAC 977.13 du Codex Alimentarius ⁽³⁾. Il convient que cette étude soit réalisée par le Centre commun de recherche (CCR).
- (7) La possibilité de réexaminer les règles actuelles relatives à l'inspection des viandes, qui sont prévues dans le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ⁽⁴⁾, doit être considérée. Une série de conférences et de réunions complétées par des études visant à évaluer les résultats des études pilotes devraient être organisées en 2011 pour que cette question soit examinée avec les autorités compétentes des États membres et des pays tiers, les représentants des parties concernées et les organisations scientifiques internationales.
- (8) La directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement ⁽⁵⁾ et le règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés ⁽⁶⁾ établissent les conditions de mise sur le marché et d'utilisation des organismes génétiquement modifiés (OGM) et des produits contenant des OGM ou dérivés de ceux-ci dans l'Union européenne. Les règles relatives à l'exécution des contrôles officiels destinés à vérifier la conformité avec les dispositions des deux actes juridiques précités sont établies dans le règlement (CE) n° 882/2004. Deux évaluations ont été réalisées sur la période 2010-2011 pour déterminer dans quelle mesure ce cadre législatif a atteint son objectif de protection de la santé

humaine et animale, de l'environnement et des intérêts des consommateurs, tout en garantissant le fonctionnement efficace du marché intérieur. Des études devraient être menées sur des questions qui n'ont pas été examinées de manière approfondie dans le cadre de ces évaluations, telles que la mention de l'absence d'OGM sur l'étiquette des produits. Il y a lieu d'organiser une série de conférences pour approfondir les connaissances relatives à la mise en œuvre actuelle par les États membres du cadre juridique régissant les OGM, et pour donner suite au rapport de la Commission du 15 avril 2011 sur les répercussions socio-économiques de la culture d'OGM ⁽⁷⁾, comme le requièrent les conclusions du Conseil de décembre 2008.

- (9) Le règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires ⁽⁸⁾ et le règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatifs aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes qui sont destinés à être utilisés dans et sur les denrées alimentaires ⁽⁹⁾ établissent de nouvelles règles concernant les additifs et les arômes en vue d'assurer le fonctionnement efficace du marché intérieur tout en garantissant un niveau de protection élevé de la santé humaine et des consommateurs, y compris des intérêts de ceux-ci. Ces deux actes sont applicables depuis le 20 janvier 2011. Les parties concernées et les consommateurs devraient être informés du nouveau cadre juridique, de ses règles, de la suite de sa mise en œuvre et des conséquences qu'il implique pour eux, ce qui les sensibiliserait davantage et contribuerait à mieux faire respecter les nouvelles règles précitées.
- (10) La présente décision de financement peut également s'appliquer au paiement des intérêts de retard conformément à l'article 83 du règlement financier et à l'article 106, paragraphe 5, des modalités d'exécution.
- (11) Aux fins de l'application de la présente décision, il convient de définir l'expression «modification substantielle» au sens de l'article 90, paragraphe 4, des modalités d'exécution,

DÉCIDE:

Article premier

Le programme de travail annuel défini dans l'annexe, destiné à mettre en œuvre l'article 66, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 882/2004, est adopté.

Ce programme de travail constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement financier.

⁽¹⁾ JO L 338 du 22.12.2005, p. 1.

⁽²⁾ JO L 139 du 30.4.2004, p. 1.

⁽³⁾ <http://www.codexalimentarius.net>

⁽⁴⁾ JO L 139 du 30.4.2004, p. 206.

⁽⁵⁾ JO L 106 du 17.4.2001, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 1.

⁽⁷⁾ COM(2011) 214.

⁽⁸⁾ JO L 354 du 31.12.2008, p. 16.

⁽⁹⁾ JO L 354 du 31.12.2008, p. 34.

Article 2

La contribution maximale autorisée par la présente décision pour la mise en œuvre dudit programme est fixée à 1 095 000 EUR, à financer sur la ligne budgétaire suivante du budget général de l'Union européenne pour l'année 2011:

— ligne budgétaire 17 04 07 01: 1 095 000 EUR.

Ces crédits peuvent également couvrir les intérêts de retard.

Article 3

Les modifications cumulées des crédits alloués aux actions spécifiques relevant du programme de travail qui ne dépassent pas 10 % de la contribution maximale autorisée à l'article 2 de la présente décision ne sont pas réputées substantielles au sens de l'article 90, paragraphe 4, du règlement (CE, Euratom)

n° 2342/2002, pour autant qu'elles n'aient pas d'incidence significative sur la nature ou sur l'objectif du programme de travail.

L'ordonnateur peut décider de telles modifications dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Article 4

Les ordonnateurs délégués sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 septembre 2011.

Par la Commission

John DALLI

Membre de la Commission

ANNEXE

Règlement (CE) n° 882/2004 — Programme de travail 2011**1. Introduction**

Le présent programme est composé de huit mesures d'exécution pour l'année 2011. Sur la base de l'article 66, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 882/2004 relatif au soutien financier de l'Union aux mesures nécessaires pour garantir l'application du règlement, la répartition du budget et les principales actions sont les suivantes:

Pour les marchés (exécutés dans le cadre d'une gestion centralisée directe)

- Analyse des coûts et avantages liés à la fixation d'objectifs visant à la réduction de *Campylobacter* et *Salmonella* aux étapes appropriées de la chaîne de production alimentaire: 200 000 EUR
- Analyses d'impact des nouvelles règles possibles dans le cadre de la révision du «paquet hygiène», notamment en raison de la fin de la validité des dispositions transitoires adoptées en dérogation à certaines dispositions du règlement (CE) n° 853/2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale: 150 000 EUR
- Analyse de l'impact, sur la spécificité et la sensibilité des tests, de la méthode d'analyse de référence utilisée pour l'application des critères de sécurité alimentaire relatifs à l'histamine, définis dans le règlement (CE) n° 2073/2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires, par rapport à la norme AOAC 977.13 du Codex Alimentarius: 55 000 EUR
- Études relatives à la révision du système actuel d'inspection des viandes: analyses visant à évaluer les résultats des études pilotes, y compris les coûts et les avantages attendus en raison des nouvelles méthodes de contrôle d'hygiène dans le secteur de la viande prévues à l'article 17, paragraphe 4, point a) iii), du règlement (CE) n° 854/2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine: 100 000 EUR
- Conférences et réunions avec les autorités compétentes des États membres et des pays tiers, les représentants des parties concernées et les organisations scientifiques internationales sur la révision des règles actuelles relatives à l'inspection des viandes prévues dans le règlement (CE) n° 854/2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine: 100 000 EUR
- Études sur des questions liées aux OGM: 300 000 EUR
- Série de conférences sur la mise en œuvre du cadre juridique régissant les OGM et sur les répercussions socio-économiques de la culture d'OGM: 40 000 EUR
- Dispositif d'information, destiné aux parties concernées et aux consommateurs, sur les additifs et les arômes (fiche d'information, guide de poche, site web, vidéo, conférence de presse ou communiqué de presse): 150 000 EUR

2. Programme de travail pour l'année 2011 — Marchés

L'enveloppe budgétaire globale réservée aux marchés en 2011 s'élève à 1 095 000 EUR.

2.1. Analyse des coûts et avantages liés à la fixation d'objectifs visant à la réduction de *Campylobacter* et *Salmonella* aux étapes appropriées de la chaîne de production alimentaire

BASE JURIDIQUE

Article 66, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 882/2004

LIGNE BUDGÉTAIRE

Ligne budgétaire: 17 04 07 01

NOMBRE INDICATIF ET TYPE DE MARCHÉS ENVISAGÉS

Un contrat

OBJET DES MARCHÉS ENVISAGÉS (SI POSSIBLE)

Analyse des coûts et avantages liés à l'établissement d'objectifs visant à la réduction de *Campylobacter* et *Salmonella* aux étapes appropriées de la chaîne de production alimentaire, conformément à l'article 4, paragraphe 4, point a), du règlement (CE) n° 2160/2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire

EXÉCUTION

Gestion centralisée directe

CALENDRIER INDICATIF POUR LE LANCEMENT DE LA PROCÉDURE DE PASSATION DE MARCHÉS

Au cours du troisième ou quatrième trimestre 2011

MONTANT INDICATIF DE L'APPEL D'OFFRES

200 000 EUR

CONTRAT SPÉCIFIQUE (LE CAS ÉCHÉANT)

Conclusion d'un contrat de services spécifique en vertu du contrat-cadre SANCO/2008/01/055

- 2.2. *Analyse d'impact des nouvelles règles possibles dans le cadre de la révision du «paquet hygiène», notamment en raison de la fin de la validité des dispositions transitoires adoptées en dérogation à certaines dispositions du règlement (CE) n° 853/2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale*

BASE JURIDIQUE

Article 66, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 882/2004

LIGNE BUDGÉTAIRE

Ligne budgétaire: 17 04 07 01

NOMBRE INDICATIF ET TYPE DE MARCHÉS ENVISAGÉS

Un contrat

OBJET DES MARCHÉS ENVISAGÉS (SI POSSIBLE)

Analyse d'impact des nouvelles règles possibles dans le cadre de la révision du «paquet hygiène», notamment en raison de la fin de la validité des dispositions transitoires adoptées en dérogation à certaines dispositions du règlement (CE) n° 853/2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale

EXÉCUTION

Gestion centralisée directe

CALENDRIER INDICATIF POUR LE LANCEMENT DE LA PROCÉDURE DE PASSATION DE MARCHÉS

Au cours du troisième ou quatrième trimestre 2011

MONTANT INDICATIF DE L'APPEL D'OFFRES

150 000 EUR

CONTRAT SPÉCIFIQUE (LE CAS ÉCHÉANT)

Conclusion d'un contrat de services spécifique en vertu du contrat-cadre SANCO/2008/01/055

- 2.3. *Analyse de l'impact, sur la spécificité et la sensibilité des tests, de la méthode d'analyse de référence utilisée pour l'application des critères de sécurité alimentaire relatifs à l'histamine, définis dans le règlement (CE) n° 2073/2005, par rapport à la norme AOAC 977.13 du Codex Alimentarius*

BASE JURIDIQUE

Article 66, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 882/2004

LIGNE BUDGÉTAIRE

Ligne budgétaire: 17 04 07 01

NOMBRE INDICATIF ET TYPE DE MARCHÉS ENVISAGÉS

Un arrangement administratif

OBJET DES MARCHÉS ENVISAGÉS (SI POSSIBLE)

Analyse de l'impact, sur la spécificité et la sensibilité des tests, de la méthode d'analyse de référence utilisée pour l'application des critères de sécurité alimentaire relatifs à l'histamine, définis dans le règlement (CE) n° 2073/2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires, par rapport à la norme AOAC 977.13 du Codex Alimentarius

EXÉCUTION

Gestion centralisée directe

CALENDRIER INDICATIF POUR LE LANCEMENT DE LA PROCÉDURE DE PASSATION DE MARCHÉS

Au cours du troisième ou quatrième trimestre 2011

MONTANT INDICATIF DE L'APPEL D'OFFRES

55 000 EUR

CONTRAT SPÉCIFIQUE (LE CAS ÉCHÉANT)

Conclusion d'un arrangement administratif avec le Centre commun de recherche (CCR) de la Commission

2.4. *Études relatives à la révision des règles actuelles concernant l'inspection des viandes*

BASE JURIDIQUE

Article 66, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 882/2004

LIGNE BUDGÉTAIRE

Ligne budgétaire: 17 04 07 01

NOMBRE INDICATIF ET TYPE DE MARCHÉS ENVISAGÉS

Un ou plusieurs contrats

OBJET DES MARCHÉS ENVISAGÉS (SI POSSIBLE)

Analyse des coûts et avantages attendus en raison des nouvelles méthodes d'inspection des viandes prévues à l'article 17, paragraphe 4, point a) iii), du règlement (CE) n° 854/2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine

EXÉCUTION

Gestion centralisée directe

CALENDRIER INDICATIF POUR LE LANCEMENT DE LA PROCÉDURE DE PASSATION DE MARCHÉS

Au cours du troisième ou quatrième trimestre 2011

MONTANT INDICATIF DE L'APPEL D'OFFRES

100 000 EUR

CONTRAT SPÉCIFIQUE (LE CAS ÉCHÉANT)

Conclusion d'un ou de plusieurs contrats de services spécifiques en vertu du contrat-cadre SANCO/2008/01/055

2.5. *Conférences et réunions sur la révision des règles actuelles relatives à l'inspection des viandes*

BASE JURIDIQUE

Article 66, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 882/2004

LIGNE BUDGÉTAIRE

Ligne budgétaire: 17 04 07 01

NOMBRE INDICATIF ET TYPE DE MARCHÉS ENVISAGÉS

Un ou plusieurs contrats

OBJET DES MARCHÉS ENVISAGÉS (SI POSSIBLE)

Conférences et réunions avec les autorités compétentes des États membres et des pays tiers, les représentants des parties concernées et les organisations scientifiques internationales sur la révision des règles actuelles relatives à l'inspection des viandes prévues dans le règlement (CE) n° 854/2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine

EXÉCUTION

Gestion centralisée directe

CALENDRIER INDICATIF POUR LE LANCEMENT DE LA PROCÉDURE DE PASSATION DE MARCHÉS

Au cours du troisième ou quatrième trimestre 2011

MONTANT INDICATIF DE L'APPEL D'OFFRES

100 000 EUR

CONTRAT SPÉCIFIQUE (LE CAS ÉCHÉANT)

Conclusion d'un ou de plusieurs contrats de services spécifiques en vertu du contrat-cadre SANCO/2009/A1/005/Lot 2

2.6. *Études sur des questions liées aux OGM*

BASE JURIDIQUE

Article 66, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 882/2004

LIGNE BUDGÉTAIRE

Ligne budgétaire: 17 04 07 01

NOMBRE INDICATIF ET TYPE DE MARCHÉS ENVISAGÉS

Un ou plusieurs contrats, suivant les résultats des deux évaluations en cours

OBJET DES MARCHÉS ENVISAGÉS (SI POSSIBLE)

Études sur des sujets qui n'ont pas été examinés de manière approfondie dans les deux évaluations du cadre juridique de l'UE régissant les OGM

EXÉCUTION

Gestion centralisée directe

CALENDRIER INDICATIF POUR LE LANCEMENT DE LA PROCÉDURE DE PASSATION DE MARCHÉS

Au cours du troisième ou quatrième trimestre 2011

MONTANT INDICATIF DE L'APPEL D'OFFRES

300 000 EUR

CONTRAT SPÉCIFIQUE (LE CAS ÉCHÉANT)

Conclusion d'un ou de plusieurs contrats de services spécifiques en vertu du contrat-cadre SANCO/2008/01/055

2.7. *Série de conférences sur la mise en œuvre du cadre juridique régissant les OGM et sur les répercussions socio-économiques de la culture d'OGM*

BASE JURIDIQUE

Article 66, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 882/2004

LIGNE BUDGÉTAIRE

Ligne budgétaire: 17 04 07 01

NOMBRE INDICATIF ET TYPE DE MARCHÉS ENVISAGÉS

Un ou plusieurs contrats, suivant les modalités d'organisation et les modalités logistiques

OBJET DES MARCHÉS ENVISAGÉS (SI POSSIBLE)

Série de conférences sur la mise en œuvre du cadre juridique régissant les OGM et sur les répercussions socio-économiques de la culture d'OGM

EXÉCUTION

Gestion centralisée directe

CALENDRIER INDICATIF POUR LE LANCEMENT DE LA PROCÉDURE DE PASSATION DE MARCHÉS

Au cours du troisième ou quatrième trimestre 2011

MONTANT INDICATIF DE L'APPEL D'OFFRES

40 000 EUR

CONTRAT SPÉCIFIQUE (LE CAS ÉCHÉANT)

Conclusion d'un ou de plusieurs contrats de services spécifiques en vertu du contrat-cadre SANCO/2009/A1/005/Lot 2

2.8. *Pack d'information destiné aux parties concernées et aux consommateurs sur les additifs et les arômes*

BASE JURIDIQUE

Article 66, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 882/2004

LIGNE BUDGÉTAIRE

Ligne budgétaire: 17 04 07 01

NOMBRE INDICATIF ET TYPE DE MARCHÉS ENVISAGÉS

Cinq contrats dans la mesure où les travaux ne peuvent pas être réalisés en interne.

OBJET DES MARCHÉS ENVISAGÉS (SI POSSIBLE)

Dispositif d'information destiné aux parties concernées et aux consommateurs, concernant les nouvelles listes d'additifs et d'arômes alimentaires autorisés et leurs conditions d'utilisation:

- fiche d'information avec des éléments clés et des questions-réponses,
- guide de poche visant à aider les consommateurs à identifier les additifs lorsqu'ils achètent des denrées alimentaires,
- site web comportant des liens vers la base de données,
- vidéo destinée à faire connaître le site web,
- conférence de presse ou communiqué de presse pour le lancement du dispositif d'information destiné aux parties concernées et aux consommateurs

EXÉCUTION

Gestion centralisée directe

CALENDRIER INDICATIF POUR LE LANCEMENT DE LA PROCÉDURE DE PASSATION DE MARCHÉS

Au cours du troisième ou quatrième trimestre 2011

MONTANT INDICATIF DE L'APPEL D'OFFRES

150 000 EUR

CONTRAT SPÉCIFIQUE (LE CAS ÉCHÉANT)

Sans objet

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Mise à jour de la liste des points de passage frontaliers visés à l'article 2, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO C 316 du 28.12.2007, p. 1; JO C 134 du 31.5.2008, p. 16; JO C 177 du 12.7.2008, p. 9; JO C 200 du 6.8.2008, p. 10; JO C 331 du 31.12.2008, p. 13; JO C 3 du 8.1.2009, p. 10; JO C 37 du 14.2.2009, p. 10; JO C 64 du 19.3.2009, p. 20; JO C 99 du 30.4.2009, p. 7; JO C 229 du 23.9.2009, p. 28; JO C 263 du 5.11.2009, p. 22; JO C 298 du 8.12.2009, p. 17; JO C 74 du 24.3.2010, p. 13; JO C 326 du 3.12.2010, p. 17; JO C 355 du 29.12.2010, p. 34; JO C 22 du 22.1.2011, p. 22; JO C 37 du 5.2.2011, p. 12; JO C 149 du 20.5.2011, p. 8; JO C 190 du 30.6.2011, p. 17; JO C 203 du 9.7.2011, p. 14; JO C 210 du 16.7.2011, p. 30)

(2011/C 271/06)

La publication de la liste des points de passage frontaliers visés à l'article 2, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) est fondée sur les informations communiquées par les États membres à la Commission conformément à l'article 34 du code frontières Schengen.

Outre cette publication au Journal officiel, une mise à jour régulière est disponible sur le site internet de la direction générale «Affaires intérieures».

ESTONIE

Modification des informations publiées au JO C 316 du 28.12.2007.

Le point «Frontières terrestres» est remplacé par le texte suivant:

Frontières terrestres

Dénomination du point de passage frontalier	Lieu où sont effectués les contrôles frontaliers
PPF de Koidula	Route nationale Karisilla–Petseri
PPF du chemin de fer de Koidula	Gare ferroviaire de Koidula
PPF de Luhamaa	Route nationale Riga–Pihkva
PPF de Narva-1	Route nationale Tallinn–Narva
PPF du chemin de fer de Narva	Gare ferroviaire de Narva
PPF de Praaga	Praaga, paroisse de Vara
PPF de Narva-2 ⁽¹⁾	Ville de Narva ⁽¹⁾
PPF de Saatse ⁽¹⁾	Route nationale Saatse–Petseri ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Points de passage frontalier ouverts uniquement aux ressortissants de la République d'Estonie et de la Fédération de Russie; des négociations avec la Fédération de Russie sont en cours au sujet de ces deux points de passage frontalier afin de modifier leur statut (c'est-à-dire en vue de les réserver au petit trafic frontalier ou de les transformer en points de passage frontalier internationaux).

V

(Avis)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL
(EPSO)

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAUX

(2011/C 271/07)

L'Office européen de sélection de personnel (EPSO) organise les concours généraux:

EPSO/AD/227/11 — Archivistique (AD 6)

EPSO/AD/228/11 — Technologies de l'information et de la communication (ICT) (AD 7)

EPSO/AD/229/11 — Coopération et gestion de l'aide aux pays tiers (AD 7)

L'avis de concours est publié en 23 langues au Journal officiel C 271 A du 14 septembre 2011.

Des informations complémentaires se trouvent sur le site de l'EPSO <http://eu-careers.eu>

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

AIDE D'ÉTAT — ALLEMAGNE

Aide d'État MC 12/10 — Cessions de la Sparkasse KölnBonn à la ville de Cologne

(Articles 107 à 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2011/C 271/08)

Par lettre du 30 mars 2011, la Commission a notifié à l'Allemagne sa décision sui generis concernant l'aide MC 12/10.

TEXTE DE LA LETTRE

«I. PROCÉDURE

(1) Par décision du 29 septembre 2010, la Commission a approuvé des mesures d'apport en capital d'un montant de 650 millions d'EUR en faveur de la Sparkasse Köln-Bonn (ci-après la "banque") dans l'affaire C 32/09 (ci-après la "décision SpKB")⁽¹⁾. Cette approbation était subordonnée à un certain nombre d'engagements de la part de l'Allemagne. L'un de ces engagements était que la banque vende ses participations dans onze filiales immobilières (ci-après les "filiales") au plus tard à la fin mars 2011.

les onze participations suivantes pour le 31 mars 2011 au plus tard à la ville de Cologne, à une société liée à cette dernière ou à un tiers:

— [...] (*)

— [...]

— [...]

— [...]

(2) Le 6 décembre 2010, l'Allemagne a informé la Commission qu'il ne serait pas possible de céder les filiales dans les délais fixés dans les engagements. Le 2 février 2011, l'Allemagne a notifié une demande visant à repousser le délai accordé pour la cession jusqu'au 31 octobre 2011. Le 23 février 2011, l'Allemagne a communiqué de nouvelles informations démontrant que la banque avait tout mis en œuvre pour conclure la procédure de vente dans les délais fixés dans les engagements.

— [...]

— [...]

— [...]

(3) Le 17 mars 2011, l'Allemagne a informé la Commission que, pour des raisons d'urgence, elle acceptait, à titre exceptionnel, que la présente décision soit adoptée en anglais.

— [...]

— [...]

II. LES FAITS

— [...]

(4) La décision SpKB a été approuvée sous réserve de la mise en œuvre de divers engagements. Conformément au point 13 de ces engagements⁽²⁾, la Sparkasse KölnBonn vendra

— [...]

⁽¹⁾ Décision de la Commission relative à l'aide d'État n° C 32/09 (ex NN 50/09) accordée par l'Allemagne dans le cadre de la restructuration de la Sparkasse KölnBonn, non encore publiée.

⁽²⁾ Voir annexe I de la décision SpKB.

Cette décision ne prévoit pas de prorogation de ce délai.

(*) Informations confidentielles.

- (5) Le point 14 des engagements précise que "Les transactions individuelles avec la ville de Cologne doivent être effectuées aux conditions normales du marché. À cet effet, la valeur de marché courante des biens proposés à la vente au moment de la cession doit être déterminée par un expert indépendant." Selon le point 15, "Une société d'audit doit vérifier, au nom de l'acheteur, l'évaluation des actifs et les informations commerciales générales convenues contractuellement."
- (6) Les participations concernées sont de petites entités⁽¹⁾ principalement spécialisées dans les projets d'infrastructure et les projets de développement urbain et régional. Leur activité consiste dans le développement, la détention et la gestion d'un bien immobilier. Aucune d'elle n'opère dans le secteur des services financiers.
- (7) Le 7 octobre 2010, la ville de Cologne a adopté la résolution générale visant à acquérir les participations et a donné mandat à son conseil municipal pour qu'il entame des négociations avec la banque. Conformément aux règles sur les marchés publics, la ville de Cologne doit lancer une procédure d'adjudication publique à l'échelon européen afin de choisir une société d'audit qui vérifiera l'évaluation des participations au nom de la ville. Cette procédure est déjà en cours. Selon les règles en vigueur, des délais minimums doivent être respectés aux différents stades de la procédure. Ces délais contraignants font que la procédure d'adjudication et la vérification de l'évaluation qu'effectuera ensuite la société d'audit sélectionnée ne peuvent être achevées avant la date du 31 mars 2011 prévue pour la cession.
- (8) Selon le calendrier actuel, il sera possible de mener à bien l'ensemble de la procédure, et notamment l'adjudication, la vérification de l'évaluation, l'autorisation par la ville, la signature et la clôture de la transaction, d'ici le 31 octobre 2011.
- (9) L'Allemagne s'est engagée à ce que, du 31 mars 2011 à la conclusion de la vente, la Sparkasse KölnBonn s'abstienne de prendre des décisions stratégiques concernant les participations à céder et se limite à des décisions relatives à la continuité opérationnelle des activités.
- (10) Nonobstant la demande de prorogation du délai pour la cession concernée, l'Allemagne fait valoir que la banque a fait tout ce qui était en son pouvoir pour garantir la conclusion de la vente dans les délais. Cela a été confirmé par le mandataire assurant le suivi des cessions de la Sparkasse KölnBonn pour lesquelles l'Allemagne s'était elle-même engagée.
- (11) La demande de prorogation de sept mois, c'est-à-dire jusqu'au 31 octobre 2011, du délai accordé pour les cessions visées au considérant 4 concerne la mise en œuvre du plan de restructuration approuvé par la décision SpKB.
- (12) La Commission peut proroger les délais accordés pour les cessions. Bien que le règlement (CE) n° 659/1999 ne le prévoit pas explicitement, la Commission a toute discrétion pour autoriser une prorogation, pour autant que cela n'empêche pas la mise en œuvre d'une décision⁽²⁾.
- (13) La Commission note que la Sparkasse KölnBonn et la ville de Cologne ont déjà activement engagé la procédure de vente pour les participations concernées. À cet égard, elle prend note du point de vue tant de l'Allemagne que du mandataire selon lequel la banque a fait tout ce qui était en son pouvoir pour faire avancer la procédure de vente.
- (14) Enfin, des éléments probants laissent penser que la procédure de vente aboutira d'ici le 31 octobre 2011 au plus tard, le retard s'expliquant par des motifs d'ordre strictement procédural sur lesquels la banque n'a aucune prise. Les deux parties restent engagées dans la procédure de vente.
- (15) Une prorogation du délai de vente de sept mois ne remet pas en question la mise en œuvre globale du plan de restructuration approuvé par la décision SpKB, qui durera jusqu'en 2014. La Commission considère en particulier que la prorogation du délai jusqu'à la signature n'engendrera pas de distorsions de concurrence étant donné que les participations concernées sont détenues par des sociétés qui n'opèrent pas dans le secteur des services financiers et que l'influence de la banque sur les entités à vendre sera limitée à la gestion courante nécessaire. Une prorogation limitée dans le temps devrait donc permettre à la banque de vendre ses participations à la ville de Cologne avant le 31 octobre 2011. La banque pourra ainsi surmonter les difficultés précitées, de nature essentiellement exogène, et mener à bien les cessions concernées comme prévu dans la décision SpKB.
- (16) La Commission considère par conséquent que la prorogation relativement courte jusqu'au 31 octobre 2011, telle qu'elle a été demandée, est nécessaire et justifiée, en particulier si l'on tient compte de la taille limitée des sociétés à céder et de la nature de leur activité.

IV. CONCLUSION

- (17) Pour les raisons exposées ci-dessus, la Commission estime qu'une prorogation de sept mois du délai accordé pour la cession des participations visées au considérant (4) est nécessaire afin de permettre la bonne mise en œuvre du plan de restructuration de la banque et n'entrave pas celle-ci.

V. DÉCISION

La Commission proroge le délai pour la vente des participations définies au point 13 de l'annexe I de la décision C (2010) 6470 jusqu'au 31 octobre 2011.»

III. APPRÉCIATION

- (11) La demande de prorogation de sept mois, c'est-à-dire jusqu'au 31 octobre 2011, du délai accordé pour les cessions visées au considérant 4 concerne la mise en œuvre du plan de restructuration approuvé par la décision SpKB.

⁽¹⁾ Au 30 juin 2010, la valeur de marché totale de toutes les participations concernées était estimée à environ [...] millions d'EUR.

⁽²⁾ Cf. décision du 21 décembre 2010 dans l'affaire MC 8/09 *WestImmo*.

AUTRES ACTES

COMMISSION EUROPÉENNE

Publication d'une demande d'enregistrement en application de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires

(2011/C 271/09)

La présente publication confère un droit d'opposition conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil ⁽¹⁾. Les déclarations d'opposition doivent parvenir à la Commission dans un délai de six mois à compter de la date de la présente publication.

RÉSUMÉ

RÈGLEMENT (CE) N° 510/2006 DU CONSEIL

«CHELČICKO-LHENICKÉ OVOCE»

N° CE: CZ-PGI-0005-0436-23.11.2004

AOP () IGP (X)

Ce résumé présente les principaux éléments du cahier des charges du produit à des fins d'information.

1. Service compétent de l'État membre:

Nom: Úřad průmyslového vlastnictví
Adresse: Antonína Čermáka 2a
160 68 Praha 6
ČESKÁ REPUBLIKA

Tél. +420 220383111
Fax +420 224324718
Courriel: posta@upv.cz

2. Groupement:

Nom: Unie ovocnářů jižních a západních Čech
Adresse: Netolická 534/2
384 02 Lhenice
ČESKÁ REPUBLIKA

Tél. +420 388321371
Fax +420 388321280
Courriel: zemcheba@iol.cz
Composition: producteurs/transformateurs (X) autres ()

3. Type de produit:

Classe 1.6: Fruits.

(1) JO L 93 du 31.3.2006, p. 12.

4. **Cahier des charges:**

[résumé des conditions visées à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006]

4.1. *Nom:*

«Chelčicko-Lhenické ovoce»

4.2. *Description:*

Il s'agit de fruits de la zone tempérée destinés à être consommés comme produits frais ou transformés en conserverie. Les fruits transformés ne portent pas l'indication «Chelčicko-Lhenické ovoce». Cela concerne les fruits à pépins, les fruits drupacés et les fruits à baies. Le goût des fruits provenant de cette région est plein, vif, avec une multitude de notes fruitées qui perdurent dans la bouche. Les propriétés spécifiques de ces fruits (comme leur fraîcheur, leur vigueur et leur compacité) concernant à la fois l'arôme et le goût, sont essentiellement dues aux conditions naturelles locales (par exemple, la différence entre les températures diurnes et nocturnes pendant la période de maturation, les brouillards matinaux dans la zone de culture). L'équilibre naturel entre les sucres et les acides est une des spécificités des fruits de cette région par rapport à ceux d'autres régions. Ce dosage naturel idéal constitue ce qu'on appelle les notes pures des fruits. L'impression globale est une fraîcheur, un goût fin, un arrière-goût délicieux et une sensation intense qui se prolonge. Cette propriété, qui concerne l'ensemble des fruits présentés sous la dénomination «Chelčicko-Lhenické ovoce», est spécifique de cette région.

Il s'agit notamment des produits agricoles suivants: pommes, cerises, griottes, prunes, groseilles rouges et noires (cassis). Les cultivars actuellement utilisés sont, pour les pommiers, Julia, Angold, Šampion, Rubín — Bohemia, Rubinola, Topaz, Janagold — Jonagored, Jonaprince, Golden Delicious, Idared, Merlose, Spartan, pour les cerisiers, Burlat, Karešova, Vanda, Sam, Těchlovan, Kordia, Napoleonova, pour les griottiers, Morellenfeuer, Érdi Bötermö, Fanal, Morela pozdní, pour les pruniers, Čačanska rana, Čačanska lepota, Čačanska najbolja, Stanley, Domáci velkoplodá, pour les groseilliers rouges, Holandský červený, Heinemannův pozdní, Losan, Rubigo, Rondon et pour les cassissiers, Otelo et Ōjebyn.

4.3. *Aire géographique:*

Les vergers sont situés, pour la région Chelčicko, dans le bassin de Bavorov, et pour la région Lhenicko, dans le piémont de la forêt Blansky. Les fruits «Chelčicko-Lhenické ovoce» sont cultivés exclusivement sur ce territoire (République tchèque, région de la Bohême du Sud, districts de Strakonice et de Prachatice). Les communes faisant partie de ce territoire sont, pour Chelčicko, Chelčice, Truskovice, Libějovice, Vodňany, Krtely, Malovice, Bavorov, Tourov et pour Lhenicko, Lhenice, Vadkov, Mičovice, Jáma, Hoříkovice, Třebanice, Hrbov, Vodice, Třešňový Újezdec, Horní Chrášťany, Dolní Chrášťany et Ratiborova Lhota.

4.4. *Preuve de l'origine:*

Les surfaces de culture, les entrepôts et les boxes de stockage, les lots et la date de conditionnement sont systématiquement indiqués. Un registre des clients est tenu. La traçabilité est donc parfaitement assurée pour chaque livraison et il est impossible de confondre les différentes livraisons. Les fruits sont triés, stockés et conditionnés dans la région délimitée; ils ne peuvent donc pas être mélangés avec des fruits produits ailleurs.

La production est définie, notamment, par les Directives pour les systèmes intégrés de culture des fruits (SISPO). Le contrôle du respect du cahier des charges est effectué au sein des entreprises, dans des laboratoires externes, par l'autorité supérieure de contrôle (Inspection agricole et alimentaire d'État — SZPI) et par la commission de contrôle du système de la production intégrée SISPO (contrôles sur place).

Le marquage systématique, dans le verger même, de l'ensemble des fruits récoltés dans la région ainsi que la tenue rigoureuse des registres des récoltes rendent impossible la confusion entre les fruits de cette région et ceux provenant d'autres régions.

Dans l'entrepôt, le travail se fait avec des fruits déjà marqués et toute manipulation est inscrite dans le cahier d'exploitation dans lequel sont également indiquées les informations sur les mouvements des fruits et leur traitement pour leur commercialisation. A la sortie, on ne retrouve que les fruits de la même origine qu'à l'arrivée dans l'entrepôt et qui sont marqués comme tels.

La qualité des produits est suivie par un laboratoire interne. Un système de contrôle chimique et microbiologique et un système d'évaluation des produits sont élaborés. Le système HACCP est mis en place. Les contrôles sont également effectués par l'autorité supérieure de contrôle (voir le point 4.7) selon le plan de contrôle.

Le contrôle du respect des principes pour les systèmes intégrés de culture des fruits porte sur les éléments exposés ci-après.

Le contrôle porte sur l'état des vergers et de leur milieu naturel. Les appareils de mesure sont installés dans les vergers. Le contrôle est effectué sur place chez les arboriculteurs par la commission de contrôle SISPO, en général une fois par an. Les vérifications concernent notamment la contamination par des métaux lourds présents dans le sol, des engrais, de l'eau d'irrigation et des fruits, ainsi que la surveillance des facteurs biotiques et abiotiques, de l'utilisation des engrais, des pesticides, de l'irrigation et des plantations. Les contrôles sont définis par les Directives pour les méthodes intégrées de culture des fruits, approuvées par le ministère de l'agriculture de la République tchèque.

4.5. *Méthode de production:*

Tous les fruits sont cultivés en application des principes des Directives pour les systèmes intégrés de culture des fruits (SISPO), à l'élaboration desquelles ont été associés également les fruiticulteurs de cette région. Les éléments et les procédés de la production intégrée SISPO sont les suivants:

- Plantation: compromis entre la résistance et la qualité des fruits pour la consommation. Choix des variétés en fonction des températures, des précipitations, de la période de maturation et de récolte. Choix des porte-greffes en fonction des caractéristiques du sol, du type et de la densité de la plantation.
- Protection contre les maladies et les parasites: protection à la fois naturelle et chimique. Prévention. Protection biologique. Soutien des oiseaux insectivores. Utilisation des prédateurs naturels. Méthodes de protection physique, biotechnique et de technique agronomique adaptées à cette région (travail du sol, utilisation des engrais, taille de formation et d'entretien). Équilibre des plants, diminution de la présence de maladies et de parasites. Protection chimique réduite au strict minimum. Au besoin, application de produits chimiques à basse toxicité, de pesticides, de produits de lutte contre les animaux ravageurs («zoocides») et de fongicides testés et autorisés. Protection chimique sélective — usage de pesticides éliminant uniquement les insectes parasites sans nuire aux insectes utiles. Pièges à insectes parasites. Prévision d'apparition de maladies et de parasites. Enregistrement des contrôles et des applications effectuées.
- Système d'entretien du sol: les vergers sont engazonnés (60 à 70 % de la surface), plusieurs variétés de graminées sont combinées. L'herbe est fauchée, en particulier avant la récolte. La fauche est souvent laissée sur place ou rassemblée en bandes. Lorsque les précipitations sont faibles, en règle générale inférieures à 600 mm par an, la terre est légèrement retournée, sur une profondeur de 4 cm au maximum.
- Régulation des mauvaises herbes: l'objectif est de maintenir les mauvaises herbes en dessous du seuil de nuisance. Les herbicides autorisés ne sont appliqués que dans les périodes appropriées, au maximum une fois par an et au plus tard 80 jours avant la récolte des fruits à pépins et 50 jours avant la récolte des fruits drupacés. Si le terrain s'y prête, la terre est retournée. Les mauvaises herbes sont fauchées. Les bandes de terrain situées sous les arbres sont paillées, soit en répandant des matières organiques soit en posant des protections plastiques de couleur sur le sol.
- Irrigation des vergers: l'eau utilisée pour l'irrigation ne doit pas avoir d'effet négatif sur la santé des personnes et des animaux vivant sur le territoire concerné, sur le sol, sur la qualité des eaux de surface et souterraines ainsi que sur d'autres composantes de l'environnement. Le contrôle des eaux d'irrigation est effectué au moins une fois par mois.
- Fertilisation des vergers: le sol doit contenir une quantité équilibrée d'éléments et de composés pour la culture de types ou de variétés de fruits. Cet équilibre influence l'état de santé des arbres et la qualité et la quantité des fruits. La fertilisation est basée sur l'écart entre les valeurs des éléments et des composés mesurées et celles recommandées pour le type et la variété du fruit. Les engrais ne sont pas appliqués un certain temps avant et après la récolte. Les informations sur la fertilisation et la récolte sont enregistrées.

- Contrôle de la contamination: le contrôle porte notamment sur les métaux lourds présents dans le sol, l'eau d'irrigation, les engrais et les fruits. Les valeurs de la contamination éventuelle des fruits sont mesurées à partir d'un échantillon suffisamment grand.
- État physiologique et équilibre des arbres fruitiers: les mesures agronomiques et techniques (taille, soins du sol, fertilisation, éclaircissage des boutons floraux ...) sont mises au point en ce qui concerne la quantité, la période et la durée. L'équilibre dans les vergers n'est pas perturbé. L'équilibre physiologique est évalué par des analyses du sol et par le contrôle des fruits. Un contrôle subjectif intervient en règle générale cinq semaines avant la récolte. La croissance des pousses est évaluée ainsi que les yeux, l'exposition à la lumière, la taille et l'aspect des fruits. L'objectif visé est d'obtenir des fruits entièrement développés ayant un contenu équilibré de substances importantes — de sucres, d'acides, de vitamines, de minéraux et d'arômes.
- Régulation de la fertilité des arbres fruitiers et de la qualité des fruits: les arbres sont régulièrement taillés afin d'obtenir un nombre idéal de fruits. L'éclaircissage est pratiqué — les fruits en excès sont supprimés, soit manuellement soit par l'un des produits chimiques autorisés avec un dosage inférieur aux limites.
- Principes de la taille de formation et d'entretien des arbres fruitiers: les espèces à pépins sont cultivées par rangées permettant l'utilisation d'engins agricoles. La taille est réalisée pendant les périodes indiquées et selon les méthodes préconisées, en fonction du type et de la variété du fruit.
- Contrôle du respect des principes pour les systèmes intégrés de culture des fruits — voir le point 4.4.

Deux fois par an, toutes les espèces fruitières sont taillées. Elles sont aussi traitées avec des produits chimiques pendant la période de végétation, en fonction de la présence de maladies et d'insectes au cours de l'année concernée et dans un verger donné. Toute intervention chimique est basée sur les mesures et le suivi de l'apparition d'un facteur nuisible. Ce n'est qu'après le dépassement du seuil de nuisance économique qu'il est procédé à une intervention. La totalité des vergers est engazonnée et les gazons sont entretenus par un fauchage régulier. Les bandes près des troncs sont maintenues sans végétation à l'aide d'herbicide. Seules certaines cerisaies sont engazonnées en totalité.

Une autre spécificité de la région Chelčicko-Lhenicko est le fait que les procédés généraux SISPO sont appliqués d'une manière spécifique pour cette région et que certains produits (par exemple, les produits pour l'élimination des insectes ravageurs) sont spécialement élaborés pour la zone donnée.

Procédés de cultures des différentes espèces fruitières:

Pommiers

Les pommiers sont cultivés sur des surfaces libres dans des sites sans humidité stagnante et dans des sites sans cuvette propice au gel. Les porte-greffes choisis pour les pommiers sont plutôt vigoureux, car la zone de culture se trouve à une altitude n'offrant pas une quantité suffisante de matières nutritives disponibles dans le sol, ce qui oblige les arbres à se procurer seuls une partie de ces éléments. Il s'agissait autrefois de porte-greffes de type M1, M4, A2; on utilise maintenant généralement des porte-greffes de type M9. Chaque arbre est attaché à un tuteur individuel ou des murs en grillage sont dressés sur lesquels sont attachés les différents arbres. L'espacement entre les pommiers dépend de plusieurs facteurs, et il est donc possible de trouver plusieurs techniques dans la région. L'espacement est fonction notamment de l'équipement technique de l'arboriculteur, du site, du type du porte-greffe et de la forme souhaitée de l'arbre. Auparavant, les plantations se faisaient le plus souvent en bandes d'arbres nains (basse tige) librement disposées, tandis qu'actuellement, les plantations sont plus denses et adoptent une forme fuselée. Compte tenu de l'humidité de l'air et de l'humidité générale de la région, l'irrigation des vergers est rare et pratiquée seulement par certains arboriculteurs. La récolte se déroule sous forme de campagnes. Les fruits sont alors déposés dans des caisses de grande taille qui, une fois remplies, sont marquées sur place dans le verger et ensuite rapidement transportées jusqu'à un entrepôt climatisé.

Cerisiers

Les cerisiers sont cultivés en général sur des sites ensoleillés plutôt secs, où la nappe phréatique est peu profonde. Auparavant, ils étaient cultivés sur des porte-greffes du cerisier des oiseaux (*cerasus avium*) en haute tige ou en demi-tige. Les arbres étaient plantés librement, avec un espacement permettant, au moment de la récolte, d'avoir accès à tout le pourtour de l'arbre au moyen d'une échelle. À présent, l'espacement est réduit, les porte-greffes utilisés sont de type PHL ou Gizela et les couronnes des arbres sont taillées de manière à conserver une forme plate et assez basse. La récolte se déroule sous forme de campagnes, les fruits sont déposés dans des emballages de transport ou de vente et sont rapidement transportés jusqu'à l'entrepôt, après leur marquage dans le verger, afin d'y être refroidis, traités pour la commercialisation et expédiés aux clients.

Griottiers

Les griottiers sont cultivés sur des sites plutôt naturellement secs et dont la quantité de matières nutritives est plutôt naturellement basse. Les plantations sont réalisées en rangs avec un espacement permettant une récolte mécanisée. Le porte-greffe du griottier est en général le prunus Mahaleb et la forme des arbres est adaptée à l'engin de récolte. Les fruits sont cueillis et placés dans des emballages de transport; après leur marquage dans le verger, ils sont rapidement transportés jusqu'à l'entrepôt afin d'y être refroidis ou à la conserverie pour y être transformés. Après leur livraison à l'entrepôt, les fruits peuvent aussi être expédiés pour d'autres transformations. Seule une partie des griottes est récoltée manuellement pour être consommée comme produit frais. Dans ce cas de figure, le procédé est le même que pour les cerises.

Pruniers

Les pruniers sont en général plantés en rangs, montés en demi-tiges, sur des sites offrant une quantité d'eau suffisante et des sols profonds argileux et glaiseux. Les porte-greffes utilisés pour les pruniers sont nombreux, mais le plus courant est le prunier Myrobalan. Pour ce qui est de la forme des arbres, la couronne est en général laissée libre, permettant éventuellement d'effectuer la récolte de façon mécanisée. À peu près la moitié des fruits récoltés est destinée à être consommée comme produit frais, le reste étant acheminé pour la transformation en conserverie. Pour cette raison, tout le procédé de culture est adapté à une récolte mécanisée. Les fruits récoltés sont placés, pour la plupart, dans des emballages de transport et sont transportés, après leur marquage dans le verger, jusqu'à l'entrepôt afin d'y être refroidis et traités pour leur commercialisation. Les fruits destinés à la transformation industrielle sont transportés du verger jusqu'à l'entrepôt pour y être refroidis ou sont directement acheminés à la conserverie pour une transformation ultérieure.

Groseilliers rouges et cassissiers

Les arbustes sont cultivés dans des sols suffisamment humides, fertiles, profonds, situés plutôt à basse altitude, à l'exception toutefois des cuvettes susceptibles de geler, même si les groseilles et les cassis sont, parmi les fruits cultivés dans cette région, les plus résistants au gel. Les groseilliers et les cassissiers sont plantés en rangs et consistent en des plants non greffés obtenus à partir de boutures enracinées. L'espacement de la plantation est fonction de la technique de travail du sol et de la récolte. Les arbustes isolés ne permettant qu'une récolte manuelle sont aujourd'hui très rares. Actuellement, la récolte est presque exclusivement mécanisée et les fruits sont transformés en conserverie. Seule une partie est cueillie manuellement et destinée à être consommée comme produit frais ou utilisée comme ingrédient culinaire par les consommateurs. La récolte mécanisée s'effectue à l'aide d'un engin de récolte automoteur qui dépose les fruits directement dans les emballages de transport. Une fois remplis, ces derniers sont marqués dans le verger et transportés rapidement jusqu'à l'entrepôt, où les fruits seront refroidis et mis à la disposition de l'acheteur.

Stockage et conditionnement

Le stockage et le conditionnement ont lieu dans la région. Cela permet d'éviter d'abîmer les fruits récoltés, qui sont acheminés directement des zones de culture jusqu'à l'entrepôt. Ce procédé garantit en outre que les fruits ne sont pas mélangés avec ceux provenant d'une autre région. Grâce à la concentration des activités de culture, de stockage et de conditionnement dans la même zone, les fruits ne pourrissent pas.

4.6. Lien:

La région Chelčicko-Lhenicko et les fruits qui y sont cultivés sont spécifiques non seulement en République tchèque mais aussi en Europe. Cette particularité tient essentiellement aux éléments suivants: la notoriété, les facteurs qui influent sur les propriétés uniques des fruits de Chelčicko-Lhenicko et d'autres spécificités, ainsi que le lien entre les propriétés des fruits de Chelčicko-Lhenicko et les conditions de la région selon leur variété.

4.6.1. Notoriété

La culture de fruits dans la région Chelčicko-Lhenicko est une tradition vieille de 700 ans. Cette longue tradition et la qualité des fruits qui y sont produits ont valu à la région le surnom de «jardin de la Bohême méridionale». L'emballage ou l'étiquette des fruits porte les armoiries de la commune de Chelčice ou de Lhenice. L'histoire et la notoriété de l'arboriculture dans cette région sont attestées dans l'ouvrage de Vaclav Starý et al. intitulé: «Lhenice, zahrada Jižních Čech» (Lhenice, jardin de la Bohême méridionale).

De la réputation des fruits de Chelčicko-Lhenicko témoignent également les festivités consacrées aux fleurs et aux fruits organisées chaque année en collaboration avec l'Union des fruiticulteurs de la Bohême méridionale et occidentale (Unie ovocnářů jižních a západních Čech). Les fêtes des fleurs sont un événement touristique et cyclotouristique qui se déroule à l'entame de la saison pomologique au moment du réveil, du bourgeonnement et de la floraison des arbres fruitiers. Les fêtes des fruits sont une manifestation prestigieuse de plusieurs jours, qui compte parmi les événements les plus importants dans le domaine de l'arboriculture en République tchèque. Elles consistent en un salon consacré aux fruits associé à un concours, à une fête foraine et à un programme culturel et sportif.

La qualité exceptionnelle des fruits de Chelčicko-Lhenicko est attestée par la série de prix remportés par les arboriculteurs au salon national de Litoměřice (Zahrada Čech), lesquels participent également avec succès à d'autres foires nationales, par exemple celles: d'Olomouc (Hortikomplex), de České Budějovice (Země živitelka) et de Lysá nad Labem (Zemědělec).

L'Union des fruiticulteurs de la Bohême méridionale et occidentale rassemble les producteurs de fruits de Chelčicko-Lhenicko et s'occupe entre autres de distribution et de diffusion, de promotion des fruits, de l'organisation de salons, de l'édition de publications, de la qualité des fruits et d'écologie. Par ailleurs, est également actif dans la région le groupe d'action locale appelé «Rozkvět zahrady jižních Čech» (Essor du jardin de la Bohême méridionale).

Les arboriculteurs de la région Chelčicko-Lhenicko collaborent avec de nombreux instituts de recherche et établissements d'enseignement importants, dont par exemple: Jihočeská univerzita (Université de la Bohême du Sud) à České Budějovice; Zemědělská fakulta (Faculté d'études agricoles), Mendelova zemědělská a lesnická Univerzita (Université Mendel d'études agricoles et forestières) à Brno; Zahradnická fakulta à Lednice; Výzkumný a šlechtitelský ústav ovocnářský Holovousy s.r.o., (Institut Holovousy s.r.o de recherche et de sélection en pomologie), SEMPRA, Výzkumný ústav zemědělské techniky (Institut de recherche en technique agricole) à Prague; Výzkumný ústav zemědělské ekonomiky (Institut de recherche en économie agricole) à Prague; Výzkumný ústav rostlinné výroby (Institut de recherche sur les productions végétales), Výzkumný ústav potravinářský (Institut de recherche en alimentation) à Prague, Ústav organické chemie a biochemie AV ČR (Institut de la chimie organique et de la biochimie de l'Académie des sciences de la République tchèque), laboratoire biologique Biola. Ces collaborations fructueuses se traduisent par le développement de nouveaux procédés de culture ou la mise en œuvre de ces procédés pour la culture des fruits dans la région Chelčicko-Lhenického, tout en contribuant à la notoriété nationale de ces fruits.

Production

Capacités de production annuelle exprimées en tonnes (chiffres de 2008): pommes — 7 409, cerises — 115, griottes — 338, prunes — 416, groseilles rouges et cassis — 399.

Commercialisation

Les fruits de Chelčicko-Lhenicko sont distribués en République tchèque et à l'étranger.

République tchèque

Nombre d'entités commerciales où ces fruits sont livrés: environ 500.

Entités commerciales importantes où ces fruits sont livrés: Terno, Ahold, Coops, Nova Fruit, CZ Fruit, Čeroz.

Exportation

La récolte est exportée selon les pourcentages suivants: cerises — 38 %, griottes — 40 %, prunes — 50 %, groseilles rouges et cassis — 70 %.

Pays où ces fruits sont livrés: Allemagne, Pays-Bas, Belgique, Autriche, Finlande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Nombre d'entités commerciales étrangères où ces fruits sont livrés: environ 10.

Entités commerciales importantes où ces fruits sont livrés: Dinter, Phanner.

4.6.2. Facteurs influençant les propriétés uniques des fruits de Chelčicko-Lhenicko et autres spécificités

Les conditions naturelles et climatiques de la région du piémont des montagnes Šumava, entre le bassin de Bavorov et le piémont de la forêt Blansky, jouent un rôle déterminant sur la qualité des fruits cultivés dans la région Chelčicko-Lhenicko (voir le point 4.2).

Cette région est un réseau d'étangs, de rivières et de ruisseaux. Ce type de paysage crée précisément les conditions climatiques favorables à l'arboriculture, par exemple un certain niveau de précipitations, une humidité dans le sol, une différence entre les températures diurnes et nocturnes et des brouillards matinaux fréquents.

La région Chelčicko-Lhenicko se caractérise par les éléments suivants:

- à une altitude plutôt élevée, elle se situe dans le piémont des montagnes Šumava;
- un air pur, en raison surtout de l'absence d'activités industrielles polluantes et de la présence de vastes forêts;
- une température moyenne annuelle de 8,7 °C;
- un niveau de précipitations annuelles de 607 mm;
- un taux d'humidité mensuel moyen de 75,8 %: cette valeur est très élevée; en été, cette humidité donne de la tiédeur, et en hiver elle couvre les arbres de givre et limite ainsi les gelées;
- des écarts importants entre les températures diurnes et nocturnes, notamment pendant la période de récolte;
- des brouillards matinaux fréquents dus, d'une part, à la présence des étangs et, d'autre part, au fait que la région se situe dans une cuvette adossée au piémont;
- une humidité du sol suffisante, qui contribue aux précipitations et à la densité du réseau d'étangs et de cours d'eau;
- une arrivée tardive du printemps et une maturation plus lente, résultant des conditions climatiques au bas des montagnes;
- une bonne composition du sol, notamment grâce à la présence de minéraux.

La principale propriété de ces fruits, à savoir une teneur en sucres et en acides équilibrée, tient essentiellement au climat local (variation des températures, arrivée tardive du printemps, maturité plus tardive) et au sol (équilibre du pH, pondération des différents minéraux et de leurs teneurs respectives). Des analyses faites en laboratoire indiquent que l'acidité moyenne des fruits atteint des valeurs optimales. De même, lors d'analyses des sols, ces résultats positifs ont été confirmés, qui ne se retrouvent évidemment pas dans toutes les régions arboricoles.

Les autres propriétés des fruits de Chelčicko-Lhenicko, comme l'arôme, le goût, la fraîcheur, le maintien de la fraîcheur gustative, les nuances de couleurs uniques, sont principalement dues à la présence d'un microclimat particulier, qui résulte des conditions susmentionnées (forêts, étangs, altitude plutôt élevée, humidité, brouillards, etc.).

La qualité de ces fruits tient aussi à un facteur essentiel, à savoir la très faible contamination du milieu naturel par les métaux lourds, et partant, la contamination des fruits bien en-deçà des seuils autorisés. La protection biologique des arbres fruitiers contribue également à cette qualité. Dans la région Chelčicko-Lhenicko, des procédés essentiellement biologiques sont utilisés pour protéger les arbres fruitiers. Il s'agit de procédés écologiques qui présentent des avantages indéniables par rapport aux procédés chimiques. Dans cette région se trouve l'un des centres tchèques où sont développés des moyens biologiques de protection de la flore.

Cette région fruiticole se distingue également par la diversité de la production en comparaison d'autres régions.

L'une de ses caractéristiques importantes est la culture intégrée des fruits, selon un procédé dénommé «SISPO» (voir le point 4.5 sur la méthode de production) à la conception duquel ont également participé les fruiticulteurs de Chelčicko-Lhenicko. Ce système contribue grandement à l'excellente qualité intrinsèque des fruits et donc à la satisfaction de consommateurs exigeants. Il propose des solutions permettant d'optimiser la culture des fruits dans la région, qui sont ensuite appliquées.

Cette tradition séculaire de la culture des fruits dans la région délimitée a permis aux producteurs d'accroître et d'améliorer leurs connaissances et leur expérience quant au choix des meilleures variétés et des meilleurs lieux et modes de culture. Ce processus se poursuit.

L'appellation d'origine «Chelčicko-Lhenické ovoce» est protégée en République tchèque depuis le 20 novembre 2002 sous le numéro 194.

4.6.3. Lien entre les propriétés des fruits de Chelčicko-Lhenicko et les conditions de la région selon leur variété

Pommes

Les pommes se distinguent par une saveur prononcée unique laissant une impression durable, qui résulte des effets de l'humidité de l'air, de l'absence de températures élevées pendant la période estivale et d'importants écarts entre les températures nocturnes et diurnes, écarts causés par les nombreux points d'eaux, les forêts et le relief de cette aire géographique délimitée. Ce microclimat caractéristique contribue à ce que les fruits acquièrent, durant la période précédant la récolte, précisément cette teneur en sucres, en acides et en arômes qui leur donne ce goût prononcé. Les pommes se déclinent également en une gamme de variétés, dont les variétés estivales et celles qui sont conservées dans une atmosphère contrôlée jusqu'au printemps, grâce à une maturité optimale prolongée sans altération de leurs propriétés gustatives et arômes. Elles se distinguent en outre par la formation d'une peau de qualité, qui résulte essentiellement de l'altitude assez élevée de l'aire géographique délimitée, sans chaleurs estivales du fait de brouillards fréquents et de fortes précipitations associées à un bon ensoleillement. Une autre de leurs caractéristiques est la couleur inimitable des pommes de chacune des variétés cultivées dans la région Chelčicko-Lhenicko.

Cerises

Les cerises se distinguent par un goût intense et très prononcé ainsi qu'une chair croquante, associés à une forte teneur en sucres et en acides idéalement dosés par la nature. Certaines variétés (Napoleonova, Kordia, Van) se différencient de celles d'autres régions par leur qualité et leur saveur, à un point tel que des mutations régionales de celles-ci ont eu tendance à y être enregistrées. Ces propriétés sont dues aux conditions spécifiques des sols dans l'aire géographique délimitée, qui résultent de la fragmentation du relief de la région. D'autres types de fruits sont présents dans les vallées et les plaines, et se distinguent des variétés trouvées dans les collines. Les fruits situés sur des pentes sont plus secs, moins nutritifs, mais ont une teneur en minéraux nutritifs suffisante, dont la proportion est fondamentalement bonne et unique. Leur perméabilité y joue un rôle important. Ces pentes sont depuis longtemps utilisées pour la plantation de ceriseraies ou de rangées de cerisiers. Les arbres qui y poussent ont une grande vitalité, quel que soit le porte-greffe utilisé, grâce à un système racinaire sain, auquel les sols conviennent parfaitement. On n'y trouve pas de surfaces détrempées ou de bassins exposés au gel susceptibles de détériorer les racines et les troncs des arbres et de les stresser, nuisant ainsi aux qualités gustatives des fruits.

Griottes

Les griottes se distinguent par une faible vulnérabilité aux vers et une grande longévité, concourant à l'excellente qualité intrinsèque de ces fruits. Ces propriétés sont essentiellement dues au fait que, grâce à l'altitude assez élevée et à la gamme des fruits cultivés, la maturité de récolte survient dans l'aire géographique délimitée plus tardivement que dans d'autres régions. Cette spécificité locale est avantageuse en ce sens qu'il n'est pas nécessaire de traiter les griottiers avant la récolte pour les protéger d'une éventuelle infestation par les vers, la qualité intrinsèque des fruits ne pouvant donc être aucunement altérée par des pesticides. Les griottes présentent d'autres propriétés caractéristiques, et notamment un goût et un arôme prononcés, qui se retrouvent dans la qualité des produits et boissons fabriqués à partir de ce fruit. Ce goût et cet arôme marqués résultent du fait que les sols de la région Chelčicko-Lhenicko contiennent de très faibles concentrations de métaux lourds et sont peu contaminés par les émissions générées par l'industrie et les transports, ce qui influence favorablement la qualité des fruits.

Prunes

Les prunes se distinguent par une teneur élevée en sucres et un arôme intense, qui résultent des écarts de températures, des brouillards fréquents et des gelées modérées ultérieures. Ces propriétés sont appréciées même après transformation des fruits en produits de conserve et en alcool, dont la teneur aromatique est très estimée, et ce fruit est demandé par les transformateurs nationaux et étrangers. Le climat local étant plus froid, les maladies virales qui nuisent à la qualité des fruits sont loin d'être répandues. Cela permet même de cultiver des variétés d'origine non améliorées pour résister aux virus (*prunus domestica*). Ce sont tout particulièrement les conditions naturelles qui influencent positivement la qualité des fruits. La forte humidité de l'air et la quantité de précipitations permettent l'engazonnement des vergers, empêchant l'échauffement des fruits et entravant l'assimilation. Grâce au paillage des surfaces herbeuses, la teneur en CO₂ augmente dans la couche superficielle, ce qui a, durant la période de maturation, un effet bénéfique sur la teneur en sucres et en acides des fruits. En outre, le fait que cette région soit exempte de sols calcaires signifie que les arbres ne souffrent jamais d'un manque de fer, qui nuit grandement à la qualité des fruits.

Groseilles rouges et cassis

Les groseilles et cassis se distinguent par leur arôme et un dosage naturel idéal des sucres et acides, qui résultent essentiellement de conditions naturelles et climatiques déterminantes pour la qualité spécifique de ces fruits.

Dans la région Chelčicko-Llhenicko se trouvent des sols présentant une réaction modérément acide, réunissant ainsi les conditions idéales pour la culture des groseilles et cassis. La qualité des fruits est également liée à leur grande taille et à leur longévité, ce qui a une incidence sur la teneur naturelle élevée en potassium dans les profils de sol. Ce facteur est déterminant car un manque de potassium se traduit très tôt, entre autres, par une diminution de la taille et de la longévité des groseilles et cassis. Ces fruits constituent une variété très dépendante de la quantité d'humus présente dans le sol. Dans la région Chelčicko-Llhenicko, l'humidité de l'air et les précipitations permettent un engazonnement permanent dans les plantations de groseilliers et de cassisiers. Grâce au paillage constant des surfaces herbeuses et au broyage du surplus après la taille, une couche d'humus se forme très tôt, qui a une incidence décisive sur la croissance des arbustes, la vitalité et la qualité de la production. En outre, une variation des températures diurnes supérieures et nocturnes inférieures au cours de la période précédant la récolte, qui est caractéristique de cette région, permet la maturation de fruits très aromatisés, qui acquièrent une teneur idéale en sucres et en acides. Cela se traduit ensuite dans la qualité des produits fabriqués à partir des matières premières locales.

4.7. Structure de contrôle:

Nom: Státní zemědělská a potravinářská inspekce, Inspektorát v Táboře

Adresse: Purkyňova 2533
390 02 Tábor
ČESKÁ REPUBLIKA

Tél. +420 381200011

Fax +420 381257000

Courriel: tabor@szpi.gov.cz

4.8. Étiquetage:

Les fruits de la région Chelčicko-Llhenicko sont conditionnés dans différents emballages portant l'indication «Chelčicko-Llhenické ovoce». Les couleurs utilisées sont en général le vert, le jaune et le rouge. Les armoiries et le nom de la commune d'origine des fruits figurent sur l'emballage. Le respect de la représentation graphique sur les emballages n'est pas strictement requis.

AUTRES ACTES

Commission européenne

2011/C 271/09

Publication d'une demande d'enregistrement en application de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires 22



Prix d'abonnement 2011 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 100 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + DVD annuel	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	770 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, DVD mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	400 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), DVD, une édition par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	300 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un DVD multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>

